

que devra supporter le peuple philippin durant la période d'urgence et pendant le processus ultérieur de relèvement.

44^e séance plénière
21 octobre 1992

47/8. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1991¹¹,

Prenant note de la déclaration faite le 21 octobre 1992 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹², qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1992,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹³ et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Prenant note des déclarations et décisions de l'Agence concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non-prolifération,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXVI)/RES/577 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, GC(XXXVI)/RES/579 concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties, GC(XXXVI)/RES/582 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXVI)/RES/583 concernant la révision des normes fondamentales de radioprotection, GC(XXXVI)/RES/584 concernant la formation théorique et pratique à la radioprotection et à la sûreté nucléaire, GC(XXXVI)/RES/585 concernant la responsabilité pour les dommages nucléaires, GC(XXXVI)/RES/586 concernant le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties, GC(XXXVI)/RES/587 concernant le renforcement des principales activités de l'Agence,

GC(XXXVI)/RES/588 concernant le recours pratique à l'irradiation des aliments dans les pays en développement, GC(XXXVI)/RES/592 intitulée « Plan pour produire de l'eau potable économiquement » et GC(XXXVI)/RES/601 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, adoptées le 25 septembre 1992 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-sixième session ordinaire¹⁴,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹¹;

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Se félicite* des décisions prises par l'Agence pour renforcer son système de garanties;

5. *Se félicite également* des décisions prises par l'Agence pour renforcer ses activités d'assistance et de coopération techniques;

6. *Félicite* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs pour la diligence et l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991, s'agissant en particulier de détecter, détruire ou neutraliser les équipements et matériaux pouvant être utilisés pour des armes nucléaires;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-septième session consacrés aux activités de l'Agence.

45^e séance plénière
22 octobre 1992

47/9. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987, 43/14 du 26 octobre 1988, 44/9 du 18 octobre 1989, 45/11 du 1^{er} novembre 1990 et 46/9 du 16 octobre 1991, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁵,

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

48^e séance plénière
27 octobre 1992

47/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Se félicitant de la déclaration dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale¹⁶,

Rappelant les documents de la Conférence, en particulier l'Acte final signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe¹⁷, le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe¹⁸, le Document de Vienne 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité et le Document d'Helsinki 1992¹⁶,

Notant le rôle que joue la Conférence dans la promotion des valeurs et des institutions démocratiques, ainsi que des droits de l'homme, le développement des moyens dont dispose la Conférence en matière d'alerte avancée, de prévention des conflits, de gestion des conflits et de coopération dans le domaine de la sécurité, s'agissant notamment du maintien de la paix et des initiatives prises à la Conférence pour renforcer encore les mécanismes de règlement pacifique des différends, de même que divers faits nouveaux touchant le processus de la Conférence,

Notant également que les tâches nouvelles qui attendent la Conférence nécessitent une coordination et une coopération accrues avec les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne la nécessité* de renforcer la coopération et la coordination entre la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-huitième session, un rapport sur la coopération et la coordination entre l'Organisation et la Conférence;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ».

50^e séance plénière
28 octobre 1992

47/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/10 du 25 octobre 1990 relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains¹⁹,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »²⁰ et des consultations qui ont eu lieu sur cette question au sein de l'Organisation des Nations Unies et avec des organisations régionales,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolu-